



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2022-05-00098 DU 13/05/2022

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une
installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le
territoire de la communes de Villegusien le Lac

Parc éolien En Beauté
Société ENGIE GREEN EN BEAUTE

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V, le titre II du livre I^{er} le titre Ier du livre IV et les articles L110-1, L181-1, L181-9, L411-1, L411-2, L511-1, R122-5, R. 181-34 et R411-1 ;

VU le code du patrimoine ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU le Schéma Régional Éolien (SRE) du Grand Est approuvé en mai 2012 ;

VU l'étude sur la capacité des paysages de Haute-Marne à accueillir le développement de l'éolien (DDT 52, 2018) ;

VU le SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1984 portant inscription du site de Montsaugeon ;

VU l'arrêté du 30 avril 2021 portant classement du site des jardins suspendus de Cohons ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1971 portant inscription monument historique du château de Piépape ;

VU l'arrêté du 30 janvier 1996 portant inscription monument historique de l'église de Baissey ;

VU la demande d'autorisation présentée le 17 décembre 2019 par la Société SARL ENGIE GREEN EN BEAUTE , dont le siège social est situé Le Triade II, Parc d'Activités Millénaire II 215, rue Samuel Morse - 34000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 10 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 40 MW ;

VU le dossier complété déposé le 26 avril 2021 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur le dossier initial, notamment de la DREAL Grand Est, du service SEF de la DDT de Haute-Marne et l'avis défavorable de l'UDAP-ABF de Haute-Marne ;

VU le rapport de non recevabilité du 17 avril 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur le dossier complété, notamment les avis défavorables du Parc National de Forêts et de la DREAL Grand Est ;

VU le rapport du 1^{er} mars 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 18 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent consistant en l'implantation de 10 aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement pour la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-34 du code de l'environnement dispose que « *Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :*

1° Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;[...]

3° *Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables. » ;*

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-3 du code de l'environnement dispose que « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas » ;*

CONSIDÉRANT que l'article L. 511-1 du code de l'environnement mentionne notamment parmi les intérêts qu'il protège : la commodité du voisinage, la nature, l'environnement, les paysages et la conservation des sites et des monuments ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 122-5 du code de l'environnement dispose que le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetées et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ;

CONSIDÉRANT qu'il a été demandé au pétitionnaire, par lettre du 27 avril 2020, de compléter son dossier, notamment :

- « Analyser une variante dont toutes les éoliennes sont implantées en zone à enjeu faible (biodiversité), ou justifier l'absence d'une telle variante » ;

- « Étudier et analyser les impacts d'une variante avec des hauteurs d'éolienne plus faibles (150 m maximum) » ;

- « Prévoir une mesure de réduction complémentaire (bridage) dans l'attente de la validation de l'efficacité du système de détection / effarouchement » ;

CONSIDÉRANT que, après compléments du 26 avril 2021 et malgré ces demandes :

- le dossier persiste à n'analyser que des variantes d'implantation différentes au sein d'une même ZIP, celle-ci étant constituée uniquement de zones à enjeux forts pour l'avifaune en migration et en période de reproduction ;

- alors que la ZIP comporte des zones à enjeux faibles pour les chiroptères, aucune des variantes d'implantation étudiée ne parvient à placer l'ensemble des mats dans ces zones ;

- le dossier fournit l'étude d'un scénario avec mats de 150m de hauteur. Celle-ci, bien que partielle car non réalisée sur l'ensemble des photomontages des points les plus impactés (notamment pas depuis les Jardins suspendus de Cohons), montre une amélioration sensible du projet. Pourtant, le dossier persiste à retenir le scénario de mats de 200 m, qui n'est donc pas le moins impactant des scénarios étudiés. Le pétitionnaire indique que « *L'implantation choisie est le résultat d'une analyse multicritère, écologique, paysagère, technique. Le choix s'est porté vers la variante présentant le meilleur compromis.* ». Pourtant, la réduction de hauteur des mats aurait également bénéficié à l'avifaune migratrice, présentant également un enjeu du fait de l'implantation de la ZIP en plein couloir migratoire avifaune. Le dossier n'a donc pas déroulé entièrement l'étude des variantes, qui aurait dû mener à retenir la variante à 150 m de hauteur.

- le dossier se limite à décrire les moyens de réaction à un dysfonctionnement du système de détection-effarouchement de Milans royaux, à détailler ce système et les moyens de sa validation. Il précise seulement que « *En cas d'avarie de fonctionnement du système de détection, l'exploitant mettra en oeuvre les moyens adaptés à juguler le risque de mortalité du Milan royal. En fonction de la période de survenance, du problème technique et du temps nécessaire à la réparation, il sera produit une note à l'attention des services de l'ICPE pour décrire la nature de l'incident, les moyens de prévention mis en oeuvre* ». Il ne propose pas de mesure de bridage (ou toute autre mesure équivalente) visant à réduire l'impact sur cette espèce pendant la période transitoire pendant laquelle le système de détection-effarouchement n'aura pas prouvé son efficacité, alors que la demande de compléments portait explicitement sur ce point :

CONSIDÉRANT que, par conséquent, le dossier reste incomplet après une demande de régularisation, ce qui constitue un motif de rejet de la demande au sens du 1^o du R. 181-34 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante dans un secteur présentant de grandes qualités paysagères associées à des sensibilités à l'éolien, notamment deux sites inscrits et classés, une forte densité en monuments historiques, des points d'attrait touristique et belvédères sur la plaine humide de la Vingeanne ;

CONSIDÉRANT que la Butte de Montsaugeon est un site inscrit (code de l'environnement), protégé également en tant que Site Patrimonial remarquable (code du patrimoine), reconnu par la Charte du Parc National de Forêt et associé à un enjeu fort au niveau paysager par l'étude paysagère de 2018 susvisée ;

CONSIDÉRANT que cette butte est occupée depuis l'antiquité, dotée d'une histoire riche, reflétée par son architecture ;

CONSIDÉRANT que ce site présente un ensemble bâti aux qualités architecturales remarquables, ayant bénéficié de restaurations de qualité depuis 1945 (porterie médiévale, tour, halles, grand calvaire, église du XIII^e siècle et cimetière du XIV^e, ruines de château, maisons bourgeoises...) est visité et indiqué à ce titre et constitue un enjeu touristique local ;

CONSIDÉRANT que cette butte offre des vues sur la plaine de la Vingeanne, notamment depuis l'église située en point haut, qu'il convient de préserver afin de ne pas perturber l'ambiance offerte par cet ensemble ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du projet imposerait une visibilité du motif éolien, de l'ordre de rotors entiers, depuis ces points de vue ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la hauteur des machines envisagées, que le pétitionnaire a refusé de reconsidérer malgré l'étude d'une variante de moindre impact dans le cadre des compléments apportés au dossier, et de la topographie locale, cet impact n'est pas susceptible d'être efficacement et suffisamment réduit par des mesures telles que la plantation d'arbres sans menacer la vue offertes depuis la butte ;

CONSIDÉRANT que les Jardins Suspendus de Cohons sont un site classé (code de l'environnement) selon le critère pittoresque ;

CONSIDÉRANT que ce site est constitué de jardins pittoresques de la première moitié du 19^e siècle et en a conservé les caractéristiques ;

CONSIDÉRANT que ce site a une valeur paysagère et touristique et offre plusieurs points de vue dégagés vers le Sud depuis des terrasses aménagées et des belvédères escargots, constitutifs de son intérêt et participant aux caractéristiques ayant mené à son classement ;

CONSIDÉRANT que ces points de vue n'offrent encore aucune vue sur un motif éolien, le parc éolien le plus proche (Percey-Le-Grand) étant situé à 17 km et masqué par la topographie ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du projet imposerait une visibilité importante du motif éolien depuis les points de vue du site, sur un grand angle, en concurrence avec le clocher de l'église de Cohons depuis ces points de vue, faisant perdre à ce site son caractère pittoresque en le confrontant à une industrialisation du paysage ;

CONSIDÉRANT que cet impact est encore augmenté lorsqu'il est étudié son cumul avec l'impact paysager du projet éolien proche Mont Jaillery, en cours d'instruction, l'ensemble des deux projets présentant une absence de lisibilité encore plus marquante ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de ces jardins est dû à une recherche pointue d'esthétique et de contemplation de la nature, typique des jardins pittoresques de la première moitié du 19^e siècle, ayant guidé l'ensemble de leur aménagement, et que le projet, en ne recherchant pas même à offrir une répartition esthétique des mats depuis ces points de vue, affecte sensiblement ce site dans son essence ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la hauteur des machines envisagées, que le pétitionnaire a refusé de reconsidérer dans le cadre des compléments apportés au dossier malgré l'étude d'une variante de moindre impact, de la topographie locale et de la vocation du site des Jardins suspendus à offrir des vues ouvertes, la visibilité du projet depuis les jardins n'est pas susceptible d'être efficacement et suffisamment réduite par des mesures telles que la plantation d'arbres sans menacer la dimension pittoresque du site ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger ce patrimoine et de ne pas le dénaturer pour les générations futures dans le cadre de la conservation des sites définie aux intérêts protégés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le lac de Villegusien a une vocation d'atout touristique local laissant une grande place aux motifs naturels et qu'il présente un intérêt paysager notable, depuis ses rives comme depuis l'axe de découverte de la RD 974 ou depuis les belvédères de la Cote de Moselle ;

CONSIDÉRANT que les points de vue sur le lac depuis la RD 974 ou depuis les belvédères de la Cote de Moselle n'offrent encore aucune covisibilité du lac avec le motif éolien, que les vues depuis ses rives n'offrent qu'une vision sur certains mats du parc éolien Langres Sud, à plus de 5km ;

CONSIDÉRANT que, malgré le fait que les photomontages fournis au dossier En Beauté ne présentent pas les vues les plus pénalisantes sur le projet, les photomontages fournis au dossier complété du projet Mont Jaillery proche, étudiant les impacts cumulés avec le projet En Beauté, permettent de cerner les impacts paysagers du projet En Beauté dans son ensemble ;

CONSIDÉRANT que le mat E8 serait fortement visible depuis les rives les plus touristiques de ce lac ; que l'ensemble des mats En Beauté viendraient imposer le motif éolien en covisibilité avec le lac depuis la RD974 avec un rapport d'échelle fortement défavorable au relief et dans une disposition particulièrement peu lisible ; que l'ensemble du projet imposerait une covisibilité du motif éolien et du lac depuis les belvédères de la Cote de Moselle, avec un rapport d'échelle menant à concurrencer et banaliser ce lac, minimisant son rôle paysager ;

CONSIDÉRANT que ces impacts, et notamment le manque de lisibilité du motif éolien depuis ces points de vue, est encore augmenté lorsqu'il est étudié son cumul avec l'impact paysager du projet éolien proche Mont Jaillery, en cours d'instruction ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la hauteur des machines envisagées, que le pétitionnaire a refusé de reconsidérer dans le cadre des compléments apportés au dossier malgré l'étude d'une variante de moindre impact, de la topographie locale et de l'impossibilité de toute plantation sur la digue du lac, ces impacts ne sont pas susceptibles d'être efficacement et suffisamment réduits ;

CONSIDÉRANT que la vallée de la Vingeanne et le canal de la Marne à la Saône, présentent des qualités paysagères et constituent un attrait touristique local (plaisance,...) ;

CONSIDÉRANT que la vallée et le canal, dans leurs portions haut-marnaises, n'offrent encore aucune visibilité sur un motif éolien proche ;

CONSIDÉRANT que, même si les photomontages fournis depuis le canal, notamment le n°7, se bornent à présenter une vue depuis laquelle le parc est masqué par une végétation ponctuelle, l'ensemble des mats du projet En Beauté s'implantera entre 700m et 2 km du canal, avec un fort risque de surplomb en amont et en aval de Villegusien-le-Lac ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la hauteur des machines envisagées, que le pétitionnaire a refusé de reconsidérer dans le cadre des compléments apportés au dossier, et du fait que les impacts ci-dessus tiennent déjà compte d'un masque partiel par un rideau boisé, ces impacts ne sont pas susceptibles d'être efficacement et suffisamment réduits ;

CONSIDÉRANT que le château de Piépape est inscrit monument historique, y compris ses façades, et qu'il bénéficie notamment de vues sur son parc actuellement dénuées de tout motif éolien ;

CONSIDÉRANT que le projet, et notamment les mats E7 à E10, imposerait une visibilité très forte du motif éolien, de l'ordre de mats entiers, depuis ce château, tendant à modifier de manière certaine la perception de la vue depuis l'intérieur de cet édifice en la confrontant à un motif industriel prégnant ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la proximité de ces 3 mats et de la hauteur des machines envisagées, et du fait que les mats ne sont que très peu dissimulés par des arbres de haut jet déjà présents, cet impact n'est pas susceptibles d'être efficacement réduits par des plantations complémentaires ni même par une diminution du gabarit de ces mats ;

CONSIDÉRANT que l'église de Baissey est inscrite monument historique et que son esplanade et son cimetière bénéficient d'une vue d'une grande profondeur sur la vallée de la Vingeanne ;

CONSIDÉRANT que le projet, et notamment les mats E1 à E5, imposerait une covisibilité de l'église avec le motif éolien, de l'ordre de mats entiers, et une visibilité très forte de ce même motif depuis son esplanade, fermant complètement la vue offerte ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la proximité de la disposition de ces 5 mats et du fait que les mats ne sont que très peu dissimulés par un rideau forestier déjà présent, cet impact n'est pas susceptible d'être efficacement et suffisamment réduit par des plantations complémentaires ni même par une diminution du gabarit de ces mats ;

CONSIDÉRANT donc que l'analyse de l'état initial, l'évaluation des impacts, et les mesures d'évitements, de réduction et de compensation de ces derniers relatives aux paysages, sites et monuments présentent des insuffisances telles que la protection des intérêts mentionnés au L181-3 du code de l'environnement n'est pas garantie dans le projet sous sa forme actuelle ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, l'autorisation du projet ne peut comporter des mesures assurant la prévention suffisante des inconvénients majeurs qu'il présente pour les paysages et la conservation des sites et des monuments, ce qui impose au Préfet le rejet de la demande en application du 3° du R. 181-34 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier relève que la ZIP est constituée d'une « *mosaïque de cultures, prairies et haies qui, dans un contexte général favorable, offre des conditions d'accueil favorables à l'avifaune* » ; que l'ensemble de la ZIP est associée à un enjeu avifaune fort, toutes espèces confondues ;

CONSIDÉRANT que la Cigogne noire est une espèce à très grand rayon d'action, particulièrement farouche, dont les adultes peuvent éviter les mats éoliens mais sont aussi susceptibles d'abandonner des parties de territoires dont les sépare des obstacles de la dimension des éoliennes du projet, ce qui met en péril la capacité des individus à se nourrir, leur fitness et leur capacité reproductrice ; que les adultes sont toutefois susceptibles de traverser des parcs éoliens lors de situations à stress, les soumettant à un risque de mortalité directe dans ces situations ; que par ailleurs la capacité des juvéniles à éviter les mats éolien n'est pas avérée, les soumettant donc à ce risque de mortalité directe ;

CONSIDÉRANT que les données issues de premiers suivis de Cigognes noires par le Parc National de Forêts montrent une utilisation par l'espèce d'au moins une zone de gagnage à proximité immédiate Est de la partie Sud du projet projet (Vallée du Ru de Chassigny), et des trajectoires de vol au niveau du lac de Villegusien, à proximité immédiate des mats E2 à E8, à une hauteur de vol d'environ 200 m, soit à hauteur des rotors du projet ;

CONSIDÉRANT que la partie Sud du projet (E6 à E10), en s'imposant entre les zones de nidification de plusieurs Cigognes noires et la zone de gagnage avérée du Ru de Chassigny, fait peser un fort risque de lui faire obstacle et de lui faire abandonner à l'espèce cette zone de gagnage et/ou un risque de mortalité pour des individus amenés à ne pas éviter les mats ; que la quasi-totalité des mats du parc est située sur une trajectoire de vol avérée de l'espèce et est donc susceptibles de lui imposer des détours de trajectoire voire un risque de mortalité ;

CONSIDÉRANT que les données obtenues par le parc ne sont par ailleurs issues que du suivi de 3 individus, dont deux n'ont été suivis que sur une durée de 3 mois ; qu'elles n'ont donc pas vocation à être exhaustives mais représentent une vision minimaliste de l'enjeu lié à l'espèce sur le secteur d'implantation ;

CONSIDÉRANT que par conséquent l'ensemble du projet présente un impact fort sur la Cigogne noire qui n'est pas susceptible d'être prévenu par un bridage ou par tout autre mesure efficace ;

CONSIDÉRANT que la nidification du Milan royal est avérée à 1,3 km du secteur Nord du projet, à moins de 3 km de l'ensemble du projet, que les données dont la LPO dispose évoquent d'autres nidifications probables en plusieurs autres points à moins de 3 km du projet, confirmant que la ZIP s'implante dans un secteur globalement favorable à l'espèce ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans les éléments qu'il a apportés au contradictoire du présent projet d'arrêté, confirme que « Cette étude complémentaire [portant sur le Milan royal] a permis d'observer une multitude de comportements allant du vol à basse altitude, à des comportements de chasse ou encore des parades, reproductions, échanges de proies et défense du territoire (cri d'alertes et attaques). Il s'agit d'une zone de chasse et donc de survol avec des déplacements importants. Il n'y a pas de voie préférentielle marquée à part au niveau du ru à l'est. Il ne s'agit pas d'une zone de transit mais bien d'une zone de chasse. », confirmant que la ZIP est associée à un enjeu important pour l'espèce, pleinement intégrée à son territoire de reproduction, et qu'il n'a pas été possible de définir au sein de cette ZIP des secteurs de moindre enjeu qu'il aurait été possible de privilégier dans le choix d'implantation des mats ; que l'espèce y a par ailleurs une sensibilité particulière à l'éolien, notamment du fait de son comportement de chasse et de parade nuptiale, lors desquels il porte une attention moindre aux obstacles tels que des éoliennes ; que ces éléments de connaissance locale confirment donc que c'est bien la ZIP de manière globale qui n'est pas compatible à ce titre avec l'implantation d'un projet éolien ;

CONSIDÉRANT qu'un couple de Hibou grand duc est nicheur à moins de 3 km du secteur Sud du projet, plaçant cette zone dans l'aire tampon autour du nid ; qu'un autre couple est nicheur à moins de 7 km des mats du secteur Nord du projet, la plaçant en aire de sensibilité de cette espèce ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante donc dans les aires vitales de reproduction de 2 espèces de rapaces particulièrement sensibles à l'éolien, et est donc susceptible de les impacter par mortalité d'adultes reproducteurs et/ou de juvéniles ;

CONSIDÉRANT que la ZIP s'implante en partie dans un couloir migratoire principal avifaune connu, visé par le SRE de 2012, et que les observations ont confirmé la présence de stationnements de Milans noirs et royaux dans et à proximité de la zone Sud du projet, et ont relevé que l'ensemble de la ZIP est traversée par des déplacements migratoires, notamment de Milans royaux, en migration pré comme post-nuptiale ;

CONSIDÉRANT que la totalité de la ZIP comporte des zones de stationnements de Grandes Aigrettes, et la partie Nord des zones de stationnement de Cigogne blanche ;

CONSIDÉRANT que, comme relevé plus haut, le projet n'évite pas ces enjeux et ne propose pas de mesures de réduction autres qu'un système de détection-effarouchement ou détection-bridage, dispositif qui n'a pas démontré son efficacité et qui ne ciblera que le Milan royal, le Milan noir et la Cigogne noire, dans des conditions diurnes, avec une efficacité annoncée de 76 % à 300 m, ce qui n'est pas suffisant à garantir un niveau de risque acceptable, d'autant plus dans un contexte d'enjeu fort lié à des espèces distinctes dont une nocturne ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure ERC, au vu des espèces précitées et des impacts potentiels ou avérés, ne permettrait de rendre le projet acceptable et économiquement viable ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L411-1 et 2 et R411-1 du code de l'environnement, la destruction des individus, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats des espèces de faune ou de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté interministériel sont interdites et que le dossier ne présente pas de demande de dérogation aux règles relatives aux espèces protégées ;

CONSIDÉRANT donc que l'analyse de l'état initial, l'évaluation des impacts, et les mesures d'évitements, de réduction et de compensation de ces derniers relatives à l'avifaune et aux chiroptères présentent des insuffisances telles que la protection des intérêts mentionnées au L181-3 du code de l'environnement n'est pas garantie dans le projet sous sa forme actuelle ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, l'autorisation du projet ne peut comporter des mesures assurant la prévention suffisante des inconvénients qu'il présente pour la nature et l'environnement, ce qui impose au Préfet le rejet de la demande en application du 3° du R. 181-34 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE :

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société SARL ENGIE GREEN EN BEAUTE, référencée sous le N° SIRET 843 718 792 00016 et dont le siège social est situé Le Triade II, Parc d'Activités Millénaire II 215, rue Samuel Morse - 34000 MONTPELLIER, concernant le projet d'exploitation d'une installation de 10 éoliennes d'une hauteur maximale de 200 m et 5 postes de livraison susceptible d'être implantée à Villegusien-le-Lac - lieu-dit « En Beauté - Essarons », est rejetée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° – Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° – Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article « publicité » ci-dessus.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté de rejet est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de L'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, la Sous-préfète de l'arrondissement de Langres, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Villegusien le Lac et au pétitionnaire.

Chaumont, le 13/05/2022

La Préfète



Anne CORNET